

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUINGAMP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2,
VU le Code Pénal, article R.610-5,

CONSIDERANT que pour un bon usage du complexe sportif de Cadolan, il convient d'en réglementer l'accès et l'utilisation,

ARRETE

Article 1 - DÉFINITION ET DESCRIPTION DES LIEUX

Le complexe sportif de Cadolan offre aux usagers :

- 1 terrain de grand jeu sablé ;
- 1 piste de Roller de 400 m bitumée ;
- 1 terrain de Football à 5 en revêtement synthétique ;
- 1 module de Skate Park ;
- 2 vestiaires ;
- 3 toilettes ;
- 1 local de rangement.

De ce fait, ce document s'attache à définir les différentes règles à respecter dans l'enceinte du complexe, à savoir sur la piste de roller, le terrain sablé, le terrain de football à 5, les vestiaires ou encore les abords.

Article 2 - HORAIRES D'OUVERTURES

Le complexe est ouvert tous les jours de 07h00 à 23h00.

Article 3 - PUBLIC CONCERNÉ

Le présent arrêté est destiné à tout public.

Article 3-1 Scolaires

Durant l'année scolaire, les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser le complexe sportif, en semaine (exception faite le samedi après-midi et dimanche), selon une planification établie en début d'année scolaire par la Mairie de GUINGAMP. La planification est révisée chaque année.

Toute séance scolaire doit être tenue en présence d'un enseignant de l'arrivée de la classe sur le site et ce jusqu'à son départ. L'enseignant aura la seule responsabilité des élèves placés sous sa surveillance.

Article 3-2 Sportifs non encadrés ou usagers du site

Le complexe sportif de Cadolan est accessible en-dehors des heures d'occupation scolaire ou associative.

Sont mis à leurs dispositions :

- 1 piste de Roller de 400 mètres bitumée ;
- 1 terrain de Football à 5 en revêtement synthétique ;
- 1 terrain de grand jeu sablé ;
- 1 module de Skate Park.

Article 3-3 Associations sportives

Durant la saison sportive (période scolaire), les associations sportives sont autorisées à utiliser le complexe sportif de Cadolan, du lundi au dimanche. L'occupation est définie selon la planification préalablement établie en début de saison sportive par la Mairie de GUINGAMP. La planification est révisée chaque année.

La présence des dirigeants et/ou éducateurs est obligatoire durant toute la séance d'entraînement.

En fin de séance, les dirigeants et/ou éducateurs sont chargés de l'extinction de l'éclairage des terrains et de la piste ainsi que de la fermeture des vestiaires.

Article 4 - UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL 5

Le terrain de football à 5 est mis à la disposition des clubs de football, établissements scolaires et autres groupements après accord de la Mairie de GUINGAMP. Pour cela, une demande écrite doit être adressée à Monsieur Le Maire pour toute demande d'utilisation. La Mairie de GUINGAMP a pour charge d'affecter et de répartir les terrains entre les différents utilisateurs.

Seule la Ville de Guingamp peut décider, en accord et respect des règles et règlements fédéraux, de l'attribution du terrain pour les entraînements et les rencontres sportives (championnat, tournois, matchs amicaux, etc...).

L'utilisation du terrain est strictement réservée et limitée à l'utilisateur bénéficiaire du créneau d'utilisation. Elle doit être faite conformément au but de la demande d'utilisation.

Lors de l'entretien par les services techniques de la Ville de GUINGAMP ou de ses prestataires, l'accès aux terrains est interdit.

Article 5 - UTILISATION DE LA PISTE DE ROLLER

La piste de Roller est mise à disposition des associations sportives, établissements scolaires, et autres groupements, après accord de la Mairie de GUINGAMP. Pour cela, une demande écrite, de la personne souhaitant faire une utilisation de la piste, doit être adressée à Monsieur Le Maire. La Ville de GUINGAMP a pour charge d'affecter la piste d'athlétisme entre les différents utilisateurs.

La piste est mise à disposition aux sportifs non encadrés sans accord préalable entre les différents utilisateurs. En fin de séance, les dirigeants et/ou éducateurs sont chargés de l'extinction de l'éclairage des terrains et de la piste ainsi que de la fermeture du portillon accès piste et des vestiaires.

L'accès à la piste de Roller est interdit lors des séances d'entraînements du club définis par le planning annuel, ainsi que pendant les travaux d'entretien effectués par les services techniques ou les prestataires de la Ville de GUINGAMP.

Article 6 - UTILISATIONS DES VESTIAIRES

Il est interdit, dans les vestiaires :

- De fumer ;
- D'introduire et/ou de consommer de l'alcool ;
- D'apporter des bouteilles en verre ;
- De jouer avec le ballon ;
- D'écrire sur les murs ou encore d'utiliser les portes des vestiaires comme tableau explicatif des tactiques de jeu.

Les éducateurs doivent veiller à la bonne utilisation des vestiaires : respect des locaux et du matériel.

La Mairie de GUINGAMP décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du complexe, y compris dans les vestiaires. Il est conseillé de ne pas laisser les objets de valeur dans les vestiaires.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration du matériel, la Mairie de GUINGAMP sera fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution partie civile. La Mairie de

GUINGAMP se réserve également la possibilité de solliciter, par toute voie de droit, la réparation des dommages subis.

Article 7 - RENCONTRES SPORTIVES ET MANIFESTATIONS

L'utilisation de la piste de Roller, du terrain de football à 5 et/ou installations sportives, peut être interdite par Monsieur le Maire afin de maintenir l'ordre et la sécurité publique. Il en va, notamment, ainsi, lorsqu'il apparaît que par suite de conditions météorologiques ou en toute autre circonstance, l'utilisation des installations sportives peut avoir pour conséquence la mise en danger des usagers et/ou risque d'affecter gravement les installations sportives.

Pour toute organisation d'une manifestation, d'un championnat, d'un tournoi, même si celui-ci se déroule sur un horaire d'entraînement, le club recevant doit en informer Monsieur le Maire de GUINGAMP avant la tenue de l'événement et doit en faire la demande par écrit à son attention.

Article 8 - RÈGLES D'UTILISATION

Article 8-1 Seule la circulation piétonne et des cycles enfants sont autorisés dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Les associations sportives désireuses d'accéder au site avec des véhicules (dirigeant, responsable du matériel, ...) doivent en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Article 8-2 Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée:

- Aux véhicules affectés aux services publics ;
- Aux véhicules de secours.

La piste de Roller est interdite à tout véhicule, sauf ceux affectés au nettoyage et à l'entretien.

En cas d'accident ou de blessure, le responsable de l'équipe concernée doit prendre contact au plus vite avec les services de secours et faciliter l'accès à ces derniers au site en fonction du lieu de l'accident.

Article 8-3 Le terrain de football à 5 est une installation à usage sportif sur lequel les usagers ne peuvent pas s'asseoir, s'allonger ou encore pique-niquer.

L'accès aux terrains peut être refusé à toute personne ayant troublé l'ordre public sur le complexe sportif de Cadolan.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du complexe.

Les enfants présents sur le complexe doivent être accompagnés et sous la responsabilité et la surveillance de l'accompagnateur.

Article 8-4 Les chiens doivent être tenus en laisse et l'utilisation des sacs pour déjections canines est obligatoire.

Les animaux sont interdits sur les pelouses.

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits, même muselés et tenus en laisse.

Article 8-5 Le dépôt d'ordures est interdit. Des poubelles sont à disposition sur le site.

Article 8-6 La pelouse est autorisée au public sauf les massifs floraux et arbustifs.

Article 8-7 La consommation d'alcool est interdite.

Article 8-8 Les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations sont interdits.

Article 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le personnel communal de GUINGAMP a toute autorité pour rappeler aux usagers le règlement intérieur.

Toute personne ne respectant pas les obligations mentionnées dans le présent règlement intérieur peut faire l'objet, compte tenu de la gravité du manquement et des circonstances de sa réalisation, d'une sanction.

Toutes dégradations des équipements et installations mis à disposition des usagers peut également être sanctionnées. Les sanctions prévues sont les suivantes :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire de l'accès au complexe ;
- Exclusion de l'accès au complexe pour la saison sportive ;
- Poursuite pénale.

L'exclusion fait perdre à l'usager tout droit à l'utilisation des installations du complexe.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les usagers (associations sportives, établissements scolaires, particuliers,) seront responsables de tous dommages causés de leur propre fait, mais également des dommages qui seraient causés par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde, selon les règles de droit en vigueur.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration des équipements et installations, la Ville de GUINGAMP sera fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution de partie civile. La Ville se réserve, également, la possibilité de solliciter, par toute voie de droit, la réparation des dommages subis.

Tout comportement irrespectueux, ainsi que tout acte de menaces, violences, intimidations, outrages et atteinte à l'intégrité physique ou morale de la part des usagers à l'encontre de tout individu, et notamment, à l'encontre des agents travaillant sur le complexe, sera également susceptible d'entraîner des poursuites légales.

Article 11 - ASSURANCES

Les groupements sportifs admis à utiliser les installations et les terrains du complexe de Cadolan, doivent justifier d'une assurance garantissant tous les risques qui peuvent être encourus par eux à l'occasion de cette utilisation. Une photocopie de ce document doit être transmise à la Ville de GUINGAMP en début de saison sportive.

Article 12 - PUBLICITÉ – VENTES

La mise en place de publicités permanentes de sponsors EST INTERDITE.

Les associations sportives souhaitant procéder à la vente à consommer sur place ou à emporter et à la distribution de boissons doivent solliciter, auprès de Monsieur le Maire, des autorisations temporaires, dans les conditions prévues par la législation applicable aux débits de boisson.

En cas de manquement à ces mesures, ces diverses autorisations peuvent être retirées.

Fait à GUINGAMP, le 14 JUIN 2018

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué,

LE MAIRE



Jean-Guy DONNART